



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-sixième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 21 juin 1960,  
à 10 h 50

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960);	
iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;	
v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite).....	473

Président: M. Girolamo VITELLI (Italie).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

## Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1487, T/1495, T/1540, T/L.985);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.26, 27, 29 à 38, T/PET.3/L.10 à 34);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) [T/1538];
- iv) Examen de la possibilité d'envoi d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies pour superviser les élections qui se tiendront en juin 1960 au Ruanda-Urundi;

- v) Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi [résolution 1419 (XIV) de l'Assemblée générale]

[Points 3, a, 4, 5, a, 12 et 16 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

*Progrès politique*

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 236 du rapport (T/1538) de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), constate qu'au 1er novembre 1959 presque tous les postes de chefs et de sous-chefs, au Ruanda, étaient occupés par des Batutsi et qu'au 1er mars 1960 la situation avait changé en faveur des Bahutu. M. Oberemko voudrait connaître les causes de ce revirement, car il a l'impression qu'à partir du moment où les représentants tutsi ont revendiqué l'indépendance, l'Administration coloniale a brusquement modifié son attitude et a appuyé les éléments qui ne demandaient pas l'indépendance.

2. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante n'avait pas pratiqué une politique d'immobilisme en ce qui concerne le cadre des autorités coutumières. Elle avait trouvé au Ruanda une hiérarchie fortement organisée et elle a cherché à améliorer les cadres existants. Elle a créé à Astrida, à cette fin, une école qu'ont fréquentée, surtout au début, des enfants de chefs; par la suite, le recrutement a été élargi et cette école est maintenant devenue une école d'administration dont les élèves peuvent être ensuite désignés comme candidats-chefs. Il n'y a donc pas eu revirement de la part de l'Administration, mais évolution.

3. A côté des fonctions héréditaires et de celles qui sont attribuées selon le mérite, l'Administration a créé des conseils dotés de pouvoirs délibératifs, considérant que c'était la meilleure manière de préparer une évolution démocratique de la société. En 1955, les conseils de sous-chefferie ont été élus au suffrage universel des hommes, comme les nouveaux conseils de commune le seront dans un proche avenir.

4. M. Reisdorff précise, d'autre part, en réponse à M. Oberemko, que tous les partis demandent l'indépendance, aussi bien ceux des Bahutu que ceux des Batutsi.

5. Comme le rapporte la Mission de visite, le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a indiqué

que l'Autorité administrante demeure au Ruanda-Urundi uniquement par souci humanitaire. L'accession du Territoire à l'indépendance ne sera pas différée d'un seul jour, et l'Administration se maintient au-dessus des partis. Son attitude envers les cadres de chefs et de sous-chefs n'est donc pas dictée par des préoccupations intéressées. Le représentant de l'Autorité administrante a déjà expliqué pourquoi des chefs et sous-chefs tutsi avaient dû être remplacés par des Bahutu, selon les vœux de la population.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que les femmes ne prendront pas part aux élections aux conseils qui vont avoir lieu.

7. M. REISDORFF (Représentant spécial) précise que les élections communales vont se faire, au Ruanda, au suffrage universel des hommes. Le suffrage universel des hommes et des femmes est prévu, en principe, dans le décret intérimaire du 25 décembre 1959, mais, pour les premières élections, la possibilité est donnée de ne pas appliquer le suffrage aux femmes. Afin de ne pas retarder les élections par une révision des listes électorales, le Conseil spécial provisoire du Ruanda a préféré ne pas faire participer les femmes aux élections communales. En Urundi, la Commission électorale est actuellement saisie de la question.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère qu'il ressort des paragraphes 91 à 93 du rapport de la Mission que, tout au long de leur présence au Ruanda-Urundi, les autorités belges ont délibérément appuyé l'aristocratie tutsi et que les Eglises et les missions religieuses ont soutenu cette politique. Les événements récents ont obligé l'Autorité administrante à désigner des Bahutu comme chefs ou sous-chefs. On peut donc en conclure que l'ancienne politique de l'Autorité administrante a fait faillite, les événements de 1959 ayant montré que la population n'accepte plus le régime féodal.

9. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait remarquer que l'analyse de M. Oberemko repose partiellement sur un avis donné en 1930 par une autorité religieuse du pays, avis qui n'a qu'une valeur relative. Il souligne que, dès 1930, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a esquissé un programme prévoyant que le cadre des chefs et sous-chefs serait maintenu dans la mesure où son autorité s'exercerait suivant des directives civilisatrices, une surveillance étroite étant assurée afin d'empêcher les abus, et que la classe dominée devrait prendre progressivement conscience de ses droits.

10. Depuis lors, l'Autorité administrante s'est employée à modifier la situation. Il a fallu commencer par assurer un minimum de sécurité et de liberté, puis promouvoir l'enseignement, favoriser la libre circulation des hommes et des biens, éloigner le spectre de la famine. Il en est résulté une évolution psychologique progressive qui a entraîné une révolution des conceptions de la masse. Loin de voir dans le remplacement de leaders tutsi par des Bahutu une faillite de la politique de l'Administration, M. Claeys Bouuaert y voit au contraire le résultat de cette politique.

11. M. REISDORFF (Représentant spécial) cite, à l'appui de la déclaration de M. Claeys Bouuaert, le paragraphe 11 du rapport (T/1346) de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous

tutelle de l'Afrique orientale (1957), qui rend hommage aux efforts de l'Autorité administrante qui, au cours de 40 ans de mandat et de tutelle, a préparé le pays progressivement et avec persévérance à des modifications profondes.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il a fallu une insurrection populaire pour que des Bahutu soient désignés à des postes de chefs et de sous-chefs. Par le passé, l'Autorité administrante a soutenu l'aristocratie tutsi, mais, sous la pression des événements, elle a dû modifier sa politique.

13. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) rappelle que les troubles de novembre, leurs causes et leur développement ont été longuement expliqués en 1959 par la délégation belge à la Quatrième Commission lors de la quatorzième session de l'Assemblée générale et de nouveau, à la présente session du Conseil, par le représentant spécial dans son exposé préliminaire (1112<sup>e</sup> séance). Ces troubles sont survenus dans une situation caractérisée par la prise de conscience politique des masses rurales et ont eu pour cause le fait que des éléments traditionalistes ont voulu utiliser des moyens de pression pour empêcher l'évolution qui se réalisait.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux paragraphes 270 et 271 du rapport de la Mission, constate que les programmes des deux partis tutsi — le Rassemblement démocratique ruandais (RADER) et l'Union nationale ruandaise (UNAR) — sont très différents: l'UNAR réclame l'indépendance immédiate, alors que le RADER parle, non pas de l'indépendance, mais plutôt de la prolongation de la tutelle belge. M. Oberemko aimerait savoir quelle est l'attitude de l'Autorité administrante à l'égard des programmes de ces deux partis.

15. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que l'attitude de l'Administration à l'égard des programmes des partis politiques est une attitude de neutralité. L'activité de l'UNAR est interprétée par les autres partis comme un désir d'accéder dès maintenant au pouvoir afin d'en évincer les autres partis.

16. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il y a eu des cas d'arrestations de militants ou de leaders du RADER et si des chefs de ce parti se trouvent en exil.

17. M. REISDORFF (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de leaders de partis en exil, mais seulement des Ruandais qui ont voulu se soustraire à des poursuites judiciaires pour des délits de droit commun.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) sait que certains leaders de l'UNAR ont été arrêtés et ont fait l'objet de poursuites judiciaires et que d'autres se trouvent à l'heure actuelle hors du Territoire. Il aimerait savoir ce qu'il en est des leaders du RADER.

19. M. REISDORFF (Représentant spécial) ignore si des leaders du RADER ont été condamnés en justice ou ont quitté le Territoire pour échapper à des poursuites judiciaires. Il n'en connaît pas personnellement. Il sait que des leaders de partis hutu ont été condamnés pour actes commis au cours des troubles. La Mission de visite a pu en rencontrer quelques-uns lors de sa visite à la prison de Kibuye.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère au paragraphe 313 du rapport de la Mission, selon lequel le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi a déclaré que, si la Belgique accepte de continuer à exercer encore, pendant un certain temps, les responsabilités de l'administration du Territoire, c'est pour des raisons purement humanitaires. Il demande s'il faut comprendre que, maintenant que la Belgique a été amenée à accorder l'indépendance au Congo belge, le Ruanda-Urundi ne présente plus d'intérêt pour elle. Il est surprenant que le Ministre belge n'ait pas fait allusion à l'Accord de tutelle, qui est le document où sont définies les obligations de l'Autorité administrante et les tâches dont elle doit s'acquitter pour faire accéder le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.

21. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que la responsabilité de l'emploi des termes "pour des raisons purement humanitaires" incombe aux auteurs du rapport, et non au Gouvernement belge. Ce qui dicte au Gouvernement belge sa politique à l'égard du Ruanda-Urundi, ce sont les engagements qu'il a pris en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle. Ces deux textes imposent au Gouvernement belge les obligations qu'il entend remplir sous la supervision du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

22. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi l'Autorité administrante a estimé que le Congo belge peut devenir indépendant le 30 juin 1960 tandis que le Ruanda-Urundi, que la Belgique a toujours administré en union avec le Congo belge, doit demeurer encore sous tutelle.

23. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que la politique suivie par la Belgique au Congo ne peut pas être discutée au Conseil de tutelle. En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, l'Autorité administrante a pour but, comme elle l'a expliqué chaque année au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale, de se conformer strictement et honnêtement aux obligations qu'elle a contractées.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'Autorité administrante avait lié le Territoire au Congo par une union administrative qui va disparaître du fait de l'accession du Congo à l'indépendance, ce qui ne sera pas sans conséquences pour le Territoire.

25. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que, bien que le Ruanda-Urundi et le Congo fassent partie d'une union économique, monétaire et douanière, ils ont toujours eu une individualité politique complètement distincte. C'est un point sur lequel les représentants de la Belgique et les représentants spéciaux n'ont jamais manqué d'insister à chaque session du Conseil de tutelle. La Belgique n'a jamais visé de buts impérialistes ni pratiqué une politique soumettant les populations africaines contre leur gré et leurs intérêts à une domination destinée à durer.

26. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelle serait la nature des liens éventuels entre le Ruanda-Urundi devenu indépendant et la Belgique, dont le Gouvernement belge a envisagé la possibilité dans sa déclaration du 10 novembre 1959<sup>1/</sup>.

27. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que, par cette déclaration, le Gouvernement belge a simplement voulu dire que si, au cours du dialogue qui aura lieu avec les représentants du Territoire, il se dégageait une tendance d'opinion pour le maintien de certains liens entre le Territoire et la Belgique, le Gouvernement belge n'entendait pas, dès à présent, considérer un tel vœu comme irrecevable. Mais aucune définition de ces liens n'a été donnée ni même envisagée.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante considère que la rupture des liens et la cessation des services communs entre le Territoire et le Congo belge pourront nuire au développement du Territoire et que le maintien de l'union actuelle servirait les intérêts du Territoire.

29. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) estime que le maintien de liens d'association économique entre un Ruanda-Urundi indépendant et l'Etat indépendant du Congo correspondrait à l'intérêt des deux parties. Il est difficile à la Belgique de prévoir quelles seront la politique et la situation économique du Congo d'ici quelques années. Ce sont là des circonstances dont les dirigeants du Ruanda-Urundi devront tenir compte le moment venu.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande pourquoi l'Autorité administrante, au lieu de chercher à maintenir des organes législatifs et exécutifs distincts pour le Ruanda et l'Urundi, ne s'efforce pas d'unir les deux parties du Territoire en prévoyant, notamment, l'élection d'un parlement unique et la formation d'un gouvernement unique, ce qui serait conforme aux vœux du Conseil de tutelle et aux dispositions de l'Accord de tutelle.

31. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare que le Gouvernement belge n'est pas opposé à l'unification du Ruanda-Urundi avec un parlement unique, un gouvernement unique et un chef d'Etat unique, mais qu'il considère, conformément à la Charte, que les institutions du pays doivent répondre aux aspirations des populations. Or, des enquêtes approfondies ont révélé, comme la Mission de visite le confirme, la volonté très nette, chez les Barundi d'une part, et chez les Banyarunda d'autre part, d'envisager d'abord la refonte et le progrès de leurs propres institutions. Aussi le Gouvernement belge se propose-t-il de suivre un programme en deux phases: établir d'abord un gouvernement distinct pour chacun des deux pays compte tenu de sa personnalité particulière; convier ensuite les deux gouvernements à organiser la communauté qui doit unir les deux pays dans les domaines où leurs intérêts supérieurs recommandent une unité d'action. Pour définir le cadre et les attributions de la communauté entre les deux gouvernements, il faut d'abord que ces deux gouvernements existent. Le paragraphe 404 du rapport de la Mission expose les raisons pour lesquelles une unification imposée par le haut c'est-à-dire par l'Autorité administrante, n'aurait vraisemblablement aucune chance de succès.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il ne suffit pas que l'Autorité administrante ne s'oppose pas à l'union; il faut qu'elle propose des formules concrètes si elle veut que cet objectif soit atteint.

<sup>1/</sup> Voir T/1502.

33. M. Oberemko demande quels seront les pouvoirs du Conseil général du Ruanda-Urundi qui doit être formé au début de 1961, si ce sera un organe législatif ou exécutif et quels rapports il y aura entre lui et les assemblées nationales.

34. M. REISDORFF (Représentant spécial) rappelle que, lors du passage de la Mission de 1957, le Conseil supérieur de l'Urundi et le Mwami se sont élevés contre l'idée de la constitution d'une assemblée unique et de l'élargissement des pouvoirs du Conseil général qu'ils considéraient comme une atteinte à leur autonomie. Le désir de l'autonomie demeure très vif en Urundi et ce ne sont pas des décrets qui pourraient modifier les pensées et les inclinations du peuple; les décisions doivent être au contraire l'expression de ces aspirations.

35. L'Autorité administrante s'efforce de convaincre la population du Ruanda et de l'Urundi de la situation misérable dans laquelle se trouveraient les deux pays s'ils ne s'unissaient pas, mais la décision dépendra en définitive des Banyaruanda et des Barundi.

36. Quant au Conseil général, il doit être un organisme intérimaire qui aura des pouvoirs consultatifs en matière législative et des pouvoirs plus étendus en matière budgétaire. Toutefois, au cours de la conférence générale des Ruandais et des Urundiens qui doit avoir lieu avant la fin de 1960, les Ruandais et les Urundiens décideront eux-mêmes du caractère qu'ils entendent lui donner. Il se peut qu'ils le dotent de pouvoirs plus importants.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le représentant spécial pourrait fournir, à une prochaine séance, et par écrit pour plus de commodité, des renseignements sur l'état de l'africanisation de la fonction publique, ainsi que sur le nombre d'habitants du Territoire qui ont jusqu'à présent fait des études secondaires ou des études supérieures.

38. M. REISDORFF (Représentant spécial) fournira ces renseignements à une prochaine séance.

39. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'annexe IV du rapport de la Mission de visite, demande pourquoi le Président de la Mission de visite a été parmi les personnes qui ont signé le communiqué conjoint des partis politiques ruandais.

40. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) [Président de la Mission de visite] pense que le représentant de l'Union soviétique aurait, dans les mêmes circonstances, agi de la même façon pour essayer de contribuer à la détente, afin que la Mission puisse poursuivre sa tâche.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle les termes de la résolution 2009 (XXV), par laquelle le Conseil de tutelle a fixé le mandat de la Mission de visite, et estime qu'en intervenant dans la vie politique du Territoire en adressant des appels à la population, en signant un communiqué avec les chefs des partis politiques, en publiant un communiqué dans la presse et en rendant publiques des recommandations avant d'en avoir saisi le Conseil de tutelle, la Mission a agi à l'encontre de son mandat et outrepassé ses pouvoirs.

42. Si la Mission estimait que la situation était trop dangereuse et que sa sécurité ne pouvait pas être

assurée, elle aurait dû rendre compte au Conseil qu'elle était dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche.

43. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay), parlant en qualité de membre de la Mission de visite, déclare qu'il y a peut-être eu excès de pouvoir de la part de la Mission, mais certainement pas violation de son mandat. Si la Mission a signé un communiqué dans le Territoire, conjointement avec certaines personnalités politiques, c'est parce qu'elle a trouvé une situation très tendue, qui risquait de conduire à une explosion de violences analogues à celle de novembre 1959. Les initiatives prises par la Mission ont été dictées non pas par un sentiment de crainte pour sa propre sécurité, mais par le souci du bien-être des 2.500.000 habitants du Territoire.

44. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) s'associe, en tant que membre de la Mission de visite, aux observations du Président de la Mission et du représentant du Paraguay. Afin de pouvoir s'acquitter de sa tâche, la Mission a dû faire son possible, à son arrivée, pour aider l'Administration, le Mwami et les dirigeants politiques à établir le climat de tranquillité nécessaire.

45. D'autre part, la Mission qui représentait le Conseil de tutelle et l'ONU, s'est rendu compte que toutes les fractions de la population du Ruanda et de l'Urundi attendaient d'elle qu'elle fasse quelque chose avant son départ, et des personnalités des partis politiques et du gouvernement autochtone lui ont laissé entendre que, si cet espoir était déçu, une explosion de violences était à craindre. C'est donc pourquoi la Mission a publié son communiqué avant de quitter le Territoire.

46. Quant à l'accusation d'intervention dans la vie politique du Territoire, chaque mission de visite se mêle de la politique, dans les territoires sous tutelle, dans la mesure où elle essaie de rapprocher les partis politiques et d'élaborer avec eux des suggestions à soumettre ensuite au Conseil. Si la publication du communiqué était irrégulière, il est certain que le fait de ne pas le publier aurait constitué une négligence très grave de la part de la Mission.

47. M. SIDKY (République arabe unie), rappelant que le chef de sa délégation faisait partie de la Mission de visite, s'associe aux observations du Président et des membres de la Mission.

48. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la Mission a eu tort de s'arroger les droits du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et, se considérant comme un envoyé plénipotentiaire de l'ONU, de faire des recommandations au nom de l'Organisation. Le Conseil n'a jamais autorisé une Mission de visite à émettre des appréciations sur la situation au moment où elle se trouvait dans un territoire, ni à en publier avant de lui présenter son rapport. Que se passerait-il, en effet, si le Conseil était amené à ne pas suivre une mission dans ses avis et ses recommandations? Un désaveu nuirait beaucoup au prestige des missions de visite. Le Conseil ne doit pas être placé devant un fait accompli. La Mission aurait dû, d'abord, faire rapport au Conseil de tutelle et obtenir son approbation pour parler en son nom et en celui des Nations Unies.

49. M. Oberemko demande ensuite ce que sera exactement la mission d'assistance technique des Nations Unies qui doit être envoyée dans le Territoire.

50. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répète que cette mission, au sujet de laquelle la délégation belge a pris contact avec le Secrétaire général, sera chargée de faire une étude d'ensemble sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le Territoire sur le plan économique et sur le plan de l'assistance technique. Sur la base du rapport de cette mission, d'autres négociations auront lieu pour l'envoi de personnel de l'assistance technique ou d'autres organisations internationales pouvant fournir une aide au Territoire. La Belgique tiendra le Conseil de tutelle au courant des conclusions que cette mission économique portera à sa connaissance.

51. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) précise, en ce qui concerne le communiqué dont le représentant de l'Union soviétique reproche la publication à la Mission de visite, que cette dernière n'a, à aucun moment, prétendu agir autrement que sous sa propre responsabilité. Quant à l'envoi d'une mission économique, M. Montero de Vargas estime personnellement que l'Autorité administrante a besoin de l'aide des Nations Unies dans de nombreux domaines et que la présence d'une telle mission dans le Territoire donnerait à la population la preuve de l'intérêt que lui porte l'ONU.

52. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant que le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que le Gouvernement belge envisageait d'organiser en 1961 une conférence générale avec les délégués des Gouvernements du Ruanda et de l'Urundi en vue de discuter avec eux le régime d'indépendance et qu'il espérait pouvoir faire rapport sur la question cette année au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale, demande si l'Autorité administrante accepte que la question de l'indépendance du Ruanda-Urundi soit inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale.

53. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que c'était l'Assemblée générale de 1961 qu'il visait. L'Autorité administrante espère qu'il sera possible peut-être, en 1961, d'exposer les résultats de cette conférence, à l'occasion par exemple d'une réunion spéciale du Conseil de tutelle. Le Gouvernement belge a la ferme intention de transmettre et de soumettre à l'appréciation du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale toute motion qui lui serait présentée par les représentants qualifiés du Ruanda-Urundi au sujet de la levée de la tutelle.

La séance est levée à 12 h 55.